

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0526
DATE DE LA DÉCISION	:	20140305
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140217, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	167834
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Les Distributions Alloca inc.

- et -

Sabato Alloca

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Distributions Alloca inc. (Distributions) ainsi que celui de Sabato Alloca, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 17 février 2014, à Montréal, M. Sabato Alloca (M. Alloca) est présent et par choix, non représenté par avocat. M. Alloca, actionnaire unique de Distributions, explique que bien que son père figure toujours au Registraire des entreprises comme président de Distributions, celui-ci, qui est âgé de 88 ans, ne travaille plus au sein de l'entreprise. C'est donc M. Alloca dont le nom figure actuellement au Registraire des entreprises à titre de vice-président qui, dans les faits, est président de

¹ L.R.Q. c. P-30.3

l'entreprise². La Direction des services juridiques et Secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à Distributions, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 6 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 6 juillet 2011 au 5 juillet 2013, Distributions a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ayant accumulé 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 19. De plus, l'entreprise a aussi atteint le seuil prévu dans la zone de « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 24 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24.

[5] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Pour la période du 6 juillet 2011 au 5 juillet 2013, le dossier se résume ainsi pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »:

- 2 infractions relatives à un signalement inadéquat;
- 1 infraction concernant un passage non cédé ;
- 1 infraction concernant un feu jaune ;
- 3 infractions pour excès de vitesse ;
- 1 infraction pour non-respect de la signalisation ;

² La Commission note que les changements requis auprès du Registraire des entreprises afin de refléter cette réalité sont en cours de traitement.

- 1 infraction reliée à un feu rouge.

[7] Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 7 février 2014³ pour la période du 8 février 2012 au 7 février 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[8] Elle compare le PEVL du 5 juillet 2013 avec celui du 7 février 2014 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de Distributions entre ces deux dates.

[9] Le signalement inadéquat du 27 octobre 2011 a été retiré en raison de la période mobile de 2 ans. Une infraction pour signalisation non respectée s'est ajoutée en date du 15 octobre 2013. Le nombre de points cumulés dans la zone « *Sécurité des opérations* » est demeuré inchangé alors que le nombre de points cumulés dans la zone de comportements « *Comportement global de l'exploitant* » est maintenant de 24 sur un seuil de 22 à ne pas atteindre.

[10] Entre le 14 septembre 2012 et le 12 mars 2013, la SAAQ a transmis à Distributions deux lettres l'avertissant de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[11] Guillaume Émard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, fait part à la Commission des déficiences constatées lors de son enquête téléphonique. Les déficiences qu'il a constatées sont colligées dans son rapport de vérification de comportement du 8 août 2013.

[12] La Commission retient du rapport de vérification de l'inspecteur ce qui suit:

- Distributions effectue du transport de produits secs en vrac dans une proportion de 25% et d'autres activités dans une proportion de 75% ;
- les mouvements de transport s'effectuent, en totalité à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

³ Pièce CTQ-1.

- l'entreprise compte deux camions dont la vitesse est limitée à 105 km/h ;
- selon les registres consultés, M. Alloca est actionnaire unique et vice-président de l'entreprise.

[13] M. Alloca témoigne à titre de dirigeant de Distributions. Il présente l'entreprise et explique les différents événements inscrits à son dossier PEVL.

[14] Distributions œuvre dans le domaine de l'importation et de la distribution alimentaire. La clientèle de Distributions est constituée à 90% de restaurants et d'hôtels.

[15] Tous les mouvements de transport de Distributions s'effectuent dans la grande région de Montréal et sont toujours à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache sis à St-Léonard.

[16] Distributions est une entreprise familiale incorporée en 1990, mais qui a pignon sur rue depuis 1969. Elle retient les services de 5 employés.

[17] Distributions possède deux véhicules cubes réfrigérés de 14 pieds, soit un véhicule de marque « *Hino* » et un véhicule de marque « *International* ».

[18] Ces véhicules font l'objet d'inspections mécaniques aux 30 jours auprès d'un garage externe.

[19] La vérification avant départ (VAD) des véhicules est effectuée quotidiennement par les conducteurs et le gérant d'entrepôt de Distributions a pour responsabilité de s'assurer du respect de cette obligation.

[20] Distributions retient actuellement les services de deux conducteurs à savoir Mark Cappelli et Amedeo Pilla. Ces conducteurs sont respectivement à l'emploi de l'entreprise depuis moins d'un an et quatre ans. M. Alloca remplace également 7 à 8 fois par année les conducteurs absents.

[21] Lors de l'embauche, M. Alloca rencontre en entrevue le candidat et vérifie ses références. Par la suite, M. Alloca passe la première semaine avec le nouveau conducteur sur la route.

[22] Les conducteurs effectuent des livraisons chez les mêmes clients semaine après semaine. Ils sont donc familiers avec le parcours à effectuer et l'horaire à respecter.

[23] Les conducteurs sont rémunérés à la semaine.

[24] Les constats d'infraction sont payés par les conducteurs eux-mêmes.

[25] Il est fréquent que les conducteurs ne déclarent pas à M. Alloca avoir reçu un constat d'infraction malgré la politique verbale à cet effet.

[26] L'entreprise ne dispose pas de politique écrite en matière de sécurité ni de politique graduée des sanctions disciplinaires.

[27] Distributions ne vérifie pas l'état de dossier des conducteurs ni la validité des permis de conduire après leur embauche.

[28] Les conducteurs n'ont suivi aucune formation concernant les heures de conduite et de travail, la VAD ou la conduite préventive. Ils ont toutefois été informés de la détérioration du dossier de comportement de Distributions et de la convocation devant la Commission des transports du Québec suite à une rencontre tenue en octobre 2013.

[29] Tous les mouvements de transport de l'entreprise s'effectuent en zone urbaine.

[30] M. Alloca est responsable de l'embauche des conducteurs, de la comptabilité et de la vente.

[31] M. Alloca indique qu'il ne savait pas qu'il lui était possible d'obtenir de la SAAQ son dossier PEVL.

[32] M. Alloca est intéressé à suivre de la formation, mais précise disposer de peu de moyens financiers pour le faire vu la taille de son entreprise.

[33] Concernant le constat d'infraction pour passage non cédé du 19 avril 2012, M. Alloca confirme que M. David Andrew Warren n'est plus à l'emploi de l'entreprise.

[34] Il en est de même pour Pierre-Paul Gregory impliqué dans l'infraction du 31 août 2012 pour feu jaune et du 25 octobre 2012 pour excès de vitesse. Ce dernier a été congédié au début de l'année 2013.

[35] Concernant le constat d'infraction pour excès de vitesse émis à M. Alloca personnellement le 11 janvier 2013, celui-ci indique avoir contesté ce constat d'infraction et être en attente d'une date d'audition.

[36] Concernant les quatre constats d'infraction émis à M. Mark Cappelli pour excès de vitesse, signalement inadéquat, signalisation non respectée et feu rouge, M. Alloca indique que M. Cappelli est toujours à son emploi. Il dépose toutefois un avis disciplinaire écrit transmis le 9 août 2013⁴. Mark Cappelli est à l'emploi de Distributions depuis moins d'un an.

[37] Relativement à la dernière infraction émise à Amedéo Pilla pour signalisation non respectée, M. Alloca précise que le conducteur conteste cette infraction et qu'il s'agissait d'une nouvelle signalisation.

LE DROIT

[37] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[38] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[39] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[40] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[41] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Distributions comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

⁴ Pièce P-1

[42] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière.

[43] La preuve documentaire déposée démontre que pour la période du 6 juillet 2011 au 5 juillet 2013, Distributions a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ayant accumulé 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 19. De plus, l'entreprise a aussi atteint le seuil prévu dans la zone de « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 24 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24.

[44] La Commission est d'avis que M. Alloca est de bonne foi et démontre une volonté de s'améliorer, mais qu'il existe des lacunes concernant l'évaluation et l'encadrement de ses conducteurs de véhicules lourds.

[45] Les conducteurs de Distributions sont constamment en zone urbaine. La conduite en zone urbaine requiert une vigilance de tous les instants. La récurrence des infractions de même nature, en lien avec la conduite sécuritaire de véhicules lourds, illustre un comportement déficient.

[45] La Commission souligne que le conducteur Mark Cappelli qui est responsable de près de la moitié des infractions inscrites au dossier de Distributions est toujours à l'emploi de Distributions. La Commission constate que le 9 août 2013 un avis écrit a été remis à Mark Cappelli suite à l'infraction pour feu rouge du 2 juillet 2013. Elle souligne toutefois que cet avis ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique graduée des sanctions.

[46] Distributions ne possède aucune politique écrite portant sur la sécurité routière et sur les sanctions disciplinaires qui pourraient lui permettre d'intervenir plus efficacement auprès de ses conducteurs en cas de non-respect de la réglementation en matière de sécurité routière.

[47] Le témoignage de M. Alloca démontre enfin que celui-ci a une connaissance limitée de la *Loi* et des ressources mises à sa disposition pour assurer le respect de ses obligations. Une connaissance accrue de ses obligations, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, permettra à M. Alloca de mettre en place des procédures pour assurer la gestion sécuritaire de ses activités de transport.

LA CONCLUSION

[48] La Commission est d'avis que les déficiences de Distributions en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[49] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière pour une mention « *conditionnel* » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

REMPLECE

la cote de sécurité de Distributions Alloca inc. portant la mention « *satisfaisant* », par une cote de sécurité portant la mention « ***conditionnel*** »;

ORDONNE

à Distributions Alloca inc. de faire suivre à Sabato Alloca une formation **d'une durée minimale de 6 heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire) auprès d'un formateur reconnu et d'en produire la preuve à la Commission **au plus tard le 15 juin 2014**;

ORDONNE

à Distributions Alloca inc. de faire évaluer les conducteurs Mark Cappelli et Amadeo Pilla dans le cadre du programme de Reconnaissance des acquis et des compétences (RAQ) et d'en produire la preuve à la Commission **au plus tard le 15 juin 2014**;

STATUE

que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
545 boul. Crémazie Est
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Télécopieur : (514) 873-5940

STATUE

que Distributions Alloca inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278